



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations**

Ploufragan, le 29 mars 2022

**Surveillance sanitaire et protection animales**

Affaire suivie par : C.GELIN

Tél : 02.96.01.85.21

Fax : 02.96.01.38.17

[ddpp-spa@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddpp-spa@cotes-darmor.gouv.fr)

Madame la Maire, Monsieur le Maire,

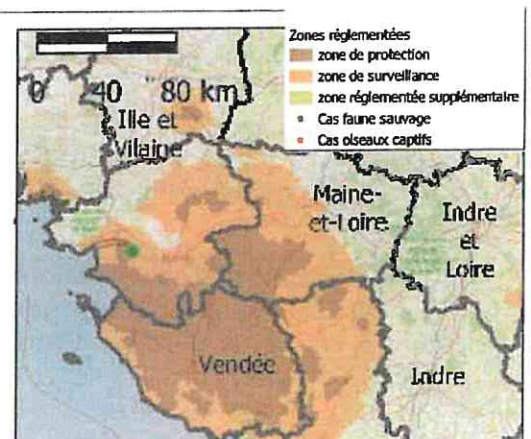
Face à la diffusion rapide du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la région voisine des Pays de la Loire, les services de l'État et les professionnels agricoles bretons invitent les particuliers détenteurs de volailles à la plus grande vigilance et au respect des mesures de biosécurité.

#### DES FOYERS AUX PORTES DE LA BRETAGNE

En fin d'année 2021, des foyers d'influenza aviaire avaient été détectés dans le département du Nord puis du Sud-Ouest. Depuis le mois de février, les départements des Pays de la Loire sont à leur tour fortement impactés.

En effet, dans plusieurs départements (Vendée, Maine et Loire et Loire-Atlantique), une diffusion rapide du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est observée et de nouvelles mesures de protection ont été déployées pour éviter une extension à d'autres territoires.

Malgré ces précautions, **4 foyers en élevage ont été confirmés depuis le 16 mars en Bretagne** (en Ille et Vilaine et dans le Morbihan)



#### LES MESURES DE PRÉVENTION

L'ensemble du territoire métropolitain a été placé le 5 novembre en risque « élevé » au regard de la progression rapide du virus de l'influenza aviaire en Europe occasionnant la mise en application des mesures suivantes :

- Mise à l'abri adaptée des volailles des élevages commerciaux et la claustration ou mise sous filet des basses-cours ;
- Interdiction de l'organisation de rassemblements et de la participation des volailles originaires des territoires concernés (sauf dérogation) ;
- Conditions renforcées pour le transport, l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et l'utilisation d'appelants ;
- Interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France ;
- Vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou

protégés sous filet.

Ces mesures ont pour but de protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination. Elles sont accompagnées d'une surveillance clinique quotidienne dans tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) afin de détecter au plus vite toute apparition du virus.

#### LA VIGILANCE DES PARTICULIERS DÉTENTEURS DE VOLAILLES PARTICULIÈREMENT SOLlicitÉE

Face aux risques de propagation du virus dans les élevages des particuliers (basses-cours), **les petits détenteurs sont invités à se faire connaître dans leurs mairies** et sont tenus d'appliquer les mesures de prévention suivantes :

- Enfermement des volailles ou mise en place de filets de protection, sans dérogation possible;
- Surveillance quotidienne des animaux ;
- Mise à l'abri des points d'alimentation et d'abreuvement (a minima les couvrir) ;
- Protection et stockage des réserves d'aliments et de la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination ;
- Nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé ;
- Interdiction d'utilisation d'eaux de surface (eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage des installations ;
- Aucun contact direct entre la volaille (palmipèdes et gallinacés) avec des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel ;
- Limitation de l'accès des personnes indispensables à son entretien ;
- Pas de déplacement dans un autre élevage de volaille.


Si une mortalité anormale est constatée, le détenteur est invité à conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant puis à contacter votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations de votre département.

Le non-respect de ces obligations constitue une infraction définie et réprimée par l'article L 228-1 al 2 du code rural et de la pêche maritime, punie par les peines d'amende prévues pour la contravention de 4<sup>e</sup> classe. Cette infraction peut être relevée par le maire en tant qu'officier de police judiciaire.

Je vous invite donc à **rappeler à chacun de ses petits détenteurs la nécessité de se déclarer ainsi que l'obligation de respecter les mesures de prévention** listées ci-dessus. Vous pourrez utilement leur remettre le communiqué de presse joint à la présente note.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour veiller à la bonne application de ces mesures.

Le Préfet



Thierry MOSIMANN

**RAPPEL** : La consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.